



Strasbourg, le 22 mars 2023

CDL-AD(2023)013
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

REGLEMENT INTERIEUR REVISE¹

¹ Règlement intérieur tel qu'adopté par la Commission de Venise lors de sa 50e session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) et modifié lors de sa 53e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002) ; lors de sa 61e session plénière (Venise, 2-3 décembre 2004) ; lors de sa 96e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2013) ; lors de sa 101e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2014) ; lors de sa 105e session plénière (Venise, 18-19 décembre 2015) ; lors de sa 116e session plénière (Venise, 19-20 octobre 2018) et lors de sa 134^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023).

La Commission européenne pour la Démocratie par le Droit (ci-après : la Commission),

Vu le Statut de la Commission, notamment son Article 4.4,

Arrête le présent Règlement :

Article Premier²

Désignation, Mandat

1. Chaque Etat qui désigne un membre de la Commission ou un membre associé informe le/la Secrétaire de ses nom, adresse et langue(s) de travail en même temps que des nom, adresse, et langue(s) de travail du/de la suppléant(e). Huit semaines au plus tard avant l'échéance du mandat, le/la Secrétaire invite l'Etat concerné à procéder aux désignations pour le mandat suivant.
2. Le mandat du nouveau membre ou membre associé commence le jour suivant l'échéance du mandat du membre précédent, ou si l'Etat désigne un membre pour la première fois, le jour de l'adhésion de l'Etat à l'Accord élargi.
3. Le mandat d'un membre ou d'un membre associé prend fin
 - a. à la fin du terme régulier de quatre ans, étant entendu que le membre continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau membre ;
 - b. le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat ;
 - c. le jour où la Commission constate sur proposition du Bureau, à la majorité des deux-tiers de ses membres, que le membre concerné n'est plus apte ou qualifié à exercer ses fonctions, y compris du fait de violations graves de ses obligations relevant des Principes de conduite de la Commission³.

Article 2

Membres associés et observateurs

1. Un membre associé ou un observateur n'a pas le droit de vote.
2. Avec la permission du/de la Président(e), un membre associé ou un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
3. Les Etats autorisés à désigner un observateur informent le Secrétariat de ses nom, adresse, et langue(s) de travail.

Article 3

Suppléants

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants.
2. Le mandat d'un(e) suppléant(e) coïncide avec le mandat du membre qu'il/elle remplace. Si le mandat du membre prend fin pour les raisons énoncées à l'Article 1.2.b) ou c), le/la suppléant(e) exerce les fonctions du membre jusqu'à la désignation du nouveau membre.

² L'article premier a été amendé lors de la 96^e et de la 134^e Session plénières de la Commission.

³ Voir [CDL-AD\(2023\)012](#).

Article 3a⁴

Indépendance et impartialité des membres

1. Les membres agissent de telle manière à être et à apparaître indépendants, impartiaux et objectifs en ce qui concerne toutes les questions examinées par la Commission.
- 1bis. Lors de leur prise de fonctions, les membres s'engagent à respecter les Principes de conduite de la Commission.
2. Les membres fournissent un curriculum vitae indiquant notamment toutes leurs tâches et fonctions qui peuvent être considérées pertinentes pour le travail de la Commission. Ce curriculum vitae est rendu public.
3. Les membres informent le/la Président(e), par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, de tout conflit potentiel d'intérêts, c'est-à-dire de toute circonstance qui peut apparaître influencer leur examen impartial et objectif de toute question traitée par la Commission ; cette information porte en particulier mais non exclusivement sur toute tâche, rémunérée ou non, qui leur est confiée par un gouvernement.
4. Si le/la Président(e) estime qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts lorsqu'il/elle aborde un point de l'ordre du jour, il/elle annonce à la Commission que le membre ne prendra pas part au vote. Le membre concerné peut prendre part au débat, mais, dans ce cas, il/elle déclare ses intérêts relatifs au point traité.
5. Les membres ne prennent pas part au débat sur les avis concernant, directement ou indirectement, l'Etat qui les a nommés ou dont ils sont citoyens, mais peuvent fournir des informations ou des clarifications concernant le système constitutionnel et juridique de ce pays.
6. Les membres sont prudents lorsqu'ils commentent en public, y compris dans les médias ou par l'entremise des réseaux sociaux, les décisions de la Commission et les textes qu'elle adopte.

Article 4⁵

Sessions

1. En règle générale, la Commission tiendra quatre sessions par an. Les dates des sessions sont fixées par la Commission au plus tard lors de la dernière session de l'année précédente.
2. Les dates des réunions des Sous-Commissions et des groupes de travail sont fixées par le/la Secrétaire sur instruction du/de la président(e) respectif/ve.

Article 5

Convocation

1. Sur instruction du/de la Président(e), le/la Secrétaire convoque les sessions de la Commission par lettre adressée aux membres, membres associés et observateurs.

⁴ L'article 3a a été ajouté lors de la 61^e Session plénière de la Commission et amendé à sa 134^e session plénière.

⁵ L'article 4 a été amendé à la 134^e Session plénière de la Commission.

2. Copie de la lettre de convocation adressée aux membres et membres associés est communiquée aux suppléants. Il appartient à chaque membre et membre associé de décider d'assister personnellement à la session ou de se faire remplacer par son/sa suppléant(e).
3. Les suppléants qui ont rédigé un avis qui sera discuté lors d'une session seront également invités à la session.

Article 6⁶

Bureau

1. Le/la Président(e), les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans, à la majorité des voies exprimées. Ils sont rééligibles.

1 bis⁷ Les élections seront préparées par un « comité de sages » élu par la Commission, sur proposition du Bureau élargi, au plus tard lors de la session plénière qui précède celle à laquelle les élections doivent avoir lieu. Les sages proposent à l'approbation du Bureau élargi la procédure à suivre pour les élections et informeront les membres à ce sujet en temps utile. Chaque membre peut se porter candidat auprès des sages pour toute position à pourvoir. Les listes des candidats pour toutes les positions à pourvoir seront communiquées par le Comité de sages à la Commission au plus tard au début de la session plénière à laquelle les élections doivent avoir lieu.

2. Le/la Président(e) dirige les travaux de la Commission. En dehors des sessions plénières, il/elle prend des décisions au nom de la Commission, si nécessaire en consultation avec le Bureau.
3. Le/la Président(e) est remplacé(e) par un(e) Vice-Président(e) s'il/elle est absent(e) ou se récuse ou le demande.
4. Le Bureau peut se réunir en tant que Bureau élargi avec les Présidents des Sous-Commissions.

Article 7

Secrétariat

La Commission est dotée d'un Secrétariat servant sous l'autorité de la Commission. Elle est invitée à donner son avis sur la nomination du/de la Secrétaire et du/de la Secrétaire adjoint(e).

Article 8⁸

Ordre du jour

1. L'ordre du jour est adopté au début de chaque session sur la base du projet préparé par le Secrétariat en tenant compte d'éventuelles propositions des membres et, si nécessaire, selon les instructions du Bureau. L'ordre du jour est annexé aux lettres de convocation.
2. Le cas échéant, les rapporteurs sur un avis en préparation auront la possibilité réelle de présenter leurs arguments au Bureau, avant que l'ordre du jour ne soit finalisé par le Secrétariat.

⁶ L'article 6 a été amendé lors de la 96^e Session plénière de la Commission.

⁷ Le paragraphe 1 bis a été ajouté lors de la 101^e Session plénière de la Commission.

⁸ L'article 8 a été amendé lors de la 101^e Session plénière de la Commission.

3. En l'absence de consensus, la question de l'inscription du projet d'avis à l'ordre du jour sera soumise à la plénière pour décision.

Article 9⁹

Documents

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la mise à disposition de tous les documents destinés à être examinés par la Commission. Les documents devraient, en règle générale, être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de la session.

2. Tous les avis et rapports adoptés par la Commission sont publics après leur adoption. Les projets d'avis et de rapports sont classés « accès restreint ». Les autres documents de la Commission sont publics excepté ceux classés « accès restreint ». Les documents classés « accès restreint » seront rendus publics au bout d'un an, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles concernant l'accès aux documents à l'intérieur du Conseil de l'Europe sont appliquées *mutatis mutandis* aux documents de la Commission.

Article 10¹⁰

Langues

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

2. L'interprétation dans les langues officielles est fournie à chaque session plénière de la Commission. Les membres peuvent s'exprimer dans l'une ou l'autre langue de travail. La Commission peut décider que l'interprétation sera assurée aussi dans une langue autre que les langues de travail.

3. Autant que possible, les documents de travail sont mis à disposition en anglais et en français. Les documents fondateurs de la Commission, ainsi que les avis et rapports adoptés et les autres documents importants sont publiés en anglais et en français. Tout document devant être examiné par la Commission et rédigé dans une langue autre que les langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une de ces langues.

Article 11¹¹

Tenue des sessions

1. Les sessions se tiennent à huis clos à moins que la Commission n'en décide autrement. Les représentants des Etats et des organisations coopérant avec la Commission peuvent, le cas échéant, être invités aux sessions. Le/la Président(e) peut convier des invités à assister aux sessions.

2. En vue de l'adoption d'un avis relatif à un Etat, un représentant du pays concerné et/ou des représentants des institutions intéressées de ce pays peuvent être invités à participer à la session plénière où la question sera discutée, avec le droit de prendre la parole. Le/la Président(e) peut demander à ces représentants de quitter la salle avant la procédure de vote.

⁹ L'article 9 a été amendé à la 134^e Session plénière de la Commission.

¹⁰ L'article 10 a été amendé à la 134^e Session plénière de la Commission.

¹¹ L'article 11 a été amendé à la 134^e Session plénière de la Commission.

Article 12*Quorum*

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Article 13¹²*Vote*

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 2.5 du Statut, chaque membre a une voix. Les membres ne prennent pas part au vote sur des avis portant, directement ou indirectement, sur l'Etat qui les a nommés ou dont ils sont ressortissants ; il en va de même si le/la Président(e) considère qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts les concernant, conformément aux Principes de conduite¹³.
2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur qui prévoient d'autres majorités pour des décisions spécifiques, la Commission adopte ses décisions à la majorité de ses membres.
3. Chaque membre peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de session.

Article 14¹⁴*Rapporteurs et groupes de travail*

1. Les projets de rapports généraux et d'avis relatifs à des Etats de la Commission sont en règle générale préparés par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le/la Président(e). Les critères pour le choix des rapporteurs peuvent comprendre : l'expertise sur le fond, la connaissance du pays, les connaissances linguistiques, l'autonomie et la sensibilité politiques, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, et la disponibilité¹⁵. Tant qu'ils occupent des fonctions politiques, les membres ne peuvent être rapporteurs sur des avis relatifs à des Etats.
2. Pour des questions spécifiques, des groupes de travail de membres de la Commission peuvent être constitués auxquels des experts de l'extérieur peuvent être ajoutés en tant que conseillers.

Article 14a¹⁶*Avis urgents*

1. Dans des cas exceptionnels, quand les autorités ou l'organe requérant justifient qu'il ne serait pas approprié d'attendre la prochaine session plénière, avec l'autorisation de la Commission ou du Bureau et en consultation avec les rapporteurs, un avis urgent peut être rendu et publié avant d'être examiné par la Commission en session plénière.
2. Avant d'être diffusé et publié, l'avis urgent est soumis au Bureau et aux président(e)s et vice-président(e)s des sous-commissions. La Commission peut à l'occasion, lors d'une session plénière, donner des instructions particulières en prévision de la préparation d'un avis urgent.

¹² L'article 13 a été amendé lors de la 134^e Session plénière de la Commission.

¹³ Cf . le document [CDL-AD\(2023\)012](#).

¹⁴ L'article 14 a été amendé lors des 53^e, 96^e et 134^e Session plénières de la Commission.

¹⁵ Voir les critères de désignation des rapporteurs, [CDL-WM\(2018\)001](#).

¹⁶ L'article 14a a été ajouté lors de la 53^e Session plénière de la Commission et amendé lors de la 96^e et de la 134^e Session plénières.

3. Cet avis urgent est soumis à la Commission à sa session suivante. La Commission peut, selon les cas :

- Prendre note de l'avis urgent ;
- Entériner l'avis urgent ;
- Adopter un avis (ordinaire) sur la base de l'avis urgent ; ou
- Décider de reporter l'examen de l'avis à une session ultérieure.

Article 14b¹⁷

Avis sur les suites données

Lorsqu'il est demandé à la Commission d'examiner un texte juridique qui a déjà fait l'objet d'avis antérieurs, elle peut préparer un avis sur les suites données qui prenne en compte son analyse et ses recommandations précédentes.

Article 14c¹⁸

Avis et rapports conjoints

1. La Commission peut préparer des rapports généraux et des avis relatifs à des Etats conjointement avec d'autres services du Conseil de l'Europe ou avec d'autres organisations internationales. Ces avis et rapports conjoints sont soumis à la Commission pour adoption.

2. Les avis peuvent avoir plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus, ils peuvent être une combinaison d'un avis urgent, sur les suites données ou conjoint. Des avis intérimaires sont aussi possibles quand la Commission estime que son examen de la question nécessite des développements supplémentaires.

Article 15

Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 16¹⁹

Rapports de session

Un projet de rapport de session est rédigé et circulé par le Secrétariat après chaque session plénière ; les participants à cette session peuvent demander des amendements dans les sept jours suivant la circulation du rapport.

Article 17²⁰

Réunions des Sous-Commissions

1. La Commission élit tous les deux ans les président(e)s et vice-président(e)s des Sous-Commissions.

2. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions des Sous-Commissions.

¹⁷ L'article 14b a été ajouté lors de la 134^e Session plénière de la Commission.

¹⁸ L'article 14c a été ajouté lors de la 134^e Session plénière de la Commission.

¹⁹ L'article 16 a été amendé lors de la 134^e Session plénière de la Commission.

²⁰ L'article 17 a été amendé lors de la 134^e Session plénière de la Commission.

3. Le/la Président(e) de la Sous-Commission ou la personne qu'il/elle désigne fait rapport à la session plénière suivante sur les activités de la Sous-Commission et présente les éventuels textes soumis à adoption.

Article 17a²¹

Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique contribue à la qualité et à la cohérence des études et des avis de la Commission.

2. La Commission élit tous les deux ans le/la président(e) du Conseil scientifique. Le/la Président(e) du Conseil scientifique ou une personne désignée par lui ou elle fait rapport sur ses activités à la Session plénière suivante.

Article 18

Conseil mixte de justice constitutionnelle

1. Le Conseil mixte de justice constitutionnelle est composé d'un(e) représentant(e) (agent(e) de liaison) de chacune des cours et associations de cours coopérant avec la Commission dans les Etats membres et observateurs et des membres de la sous-commission sur la justice constitutionnelle.

2. Le Président de la sous-commission sur la justice constitutionnelle est l'un des deux co-présidents du Conseil mixte. Les agents de liaison représentés dans le Conseil mixte élisent l'autre co-président tous les deux ans.

Article 18a²²

Conseil des élections démocratiques

Tous les deux ans, la Commission de Venise nomme quatre membres et quatre membres suppléants du Conseil des élections démocratiques et propose un candidat à sa présidence ou à sa vice-présidence, conformément au règlement intérieur du Conseil.

Article 19

Amendements

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

²¹ L'article 17a a été ajouté lors de la 96^e Session plénière et amendé lors de la 105^e et de la 134^e Sessions plénières de la Commission.

²² L'article 18a a été ajouté lors de la 134^e Session plénière de la Commission.